



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 09 DU 13 MARS 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 13 mars 2023 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur LORRAINE et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de séance), Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 036 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 10 janvier 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Un 2ème arbitre du club de XXX, non inscrit sur la feuille de marque, aurait officié lors de la rencontre de XXX poule XXX N° XXX opposant XXX à XXX. Ce 2ème arbitre aurait sanctionné le joueur B5 d'une faute technique ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU CLUB A :

Constatant que le fait que le second arbitre du club de XXX n'ait pas été inscrit sur la feuille de marque, n'est qu'un simple oubli.

Constatant que le second arbitre du club de XXX présent dans le gymnase s'était proposé d'apporter son aide pour cette rencontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général. La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 059 – 2022/2023

Incidents pendant et après la rencontre PRM POULE A N° 60 DU 14/01/2023

BCV VERDUN GES0055010 - ASC CHARNY SUR MEUSE 3 GES0055013

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Le joueur B13 RAFFA Romuald, licence n° VT 850221, aurait pris à partie l'arbitre pendant tout le match. Il aurait contesté les décisions arbitrales. L'arbitre lui a infligé une faute technique. Le joueur B13 aurait commencé à insulter l'arbitre et aurait voulu en venir aux mains. A la fin du match, le joueur B13 serait revenu vers l'arbitre et aurait tenu des propos insultants, il aurait menacé l'arbitre et aurait dit: « tu vas le regretter, tu vas prendre cher ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur RAFFA Romuald, licence VT850221, de l'ASC CHARNY SUR MEUSE

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur RAFFA Romuald ;
- ✓ Constatant que les officiels corroborent les rapports des arbitres ;
- ✓ Constatant que Monsieur RAFFA Romuald régulièrement convoqué s'est excusé de son absence à la commission à la suite d'un impératif professionnel ;
- ✓ Constatant que Monsieur RAFFA Romuald nie les propos insultants et les menaces qu'il aurait proférés, mais reconnaît tout de même avoir dit à l'arbitre : « Tu es un con » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur RAFFA Romuald, licence VT850221, de l'ASC CHARNY SUR MEUSE

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur RAFFA Romuald, licence VT850221, de l'ASC CHARNY SUR MEUSE s'établira :

Du VENDREDI 17 MARS 2023 au LUNDI 17 AVRIL 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ASC CHARNY SUR MEUSE – GES0055013 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Lors de la 1ère mi-temps, les joueuses et l'entraîneur de l'équipe A (MOREL Gilles licence N° VT540187) n'auraient cessé de faire des remarques récurrentes aux arbitres et auraient eu un comportement agressif. Ce comportement déplacé se serait également déroulé pendant la seconde période, notamment de la part de la joueuse et capitaine A10 (BAECHLER Julie, licence n° VT 861067) et de la joueuse A9 (CHRISTIANY Julie) qui aurait crié « arbitres de merde, il faudrait qu'ils retournent en école d'arbitrage ». Le 1 er arbitre aurait voulu faire un rapport et aurait demandé à la joueuse A 9 de rester auprès de lui pour l'effectuer, mais la joueuse A9 serait partie ».

.../...

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame CHRISTIANY Julie, licence VT801272, de l'EB NILVANGE SEREMANGE :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Madame CHRISTIANY Julie ;
- ✓ Constatant que Madame CHRISTIANY Julie régulièrement convoquée s'est présentée devant la commission. Elle est surprise et ne comprend pas très bien pourquoi elle est là. Elle reconnaît avoir dit que c'étaient des arbitres de « merde » et sans excuse. Néanmoins, elle insiste qu'il était impossible de communiquer avec eux. Le match était très physique et elle voulait simplement que les arbitres soit plus vigilants, car elle a reçu de nombreux coups ;
- ✓ Constatant que Madame CHRISTIANY Julie, vu son niveau et ses années d'expérience dans le milieu du basket, doit à l'avenir contenir ses réactions ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame CHRISTIANY Julie, licence n° VT801272, de l'EB NILVANGE SEREMANGE :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Madame CHRISTIANY Julie, licence n° VT801272, de l'EB NILVANGE SEREMANGE s'établira :

Du VENDREDI 17 MARS 2023 au LUNDI 17 AVRIL 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive EB NILVANGE SEREMANGE – GES0057025 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

